

Arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2017276-0001

Signé par

Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

le 3 octobre 2017

28 – Préfecture d'Eure-et-Loir DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales Bureau de l'Intercommunalité, du conseil et du contrôle de légalité

Arrêté portant ajout d'un siège administratif aux statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique et de ramassage scolaire de Landelles-Billancelles



PREFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales Bureau de l'intercommunalité, du conseil et du contrôle de légalité

Intercommunalité

Arrêté portant ajout d'un siège administratif aux statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique et de ramassage scolaire de Landelles-Billancelles

La Préfète d'Eure-et-Loir, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20;

Vu l'arrêté de la Préfète d'Eure-et-Loir n° 98/2017 du 11 septembre 2017 donnant délégation de signature au profit de M. Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11216 du 10 juin 1969 modifié portant création du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique et de ramassage scolaire de Landelles-Billancelles;

Vu la délibération n° 2017/012 du 29 août 2017 du comité syndical du syndicat précité approuvant la modification de l'article 3 par l'ajout d'un siège administratif sis 2 rue de la Mairie, 28190 Billancelles;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant, à la majorité, la modification des statuts dudit syndicat;

ARRETE:

article 1^{er}: L'article 3 des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique et de ramassage scolaire de Landelles-Billancelles est modifié.

article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le - 3 OCT. 2017

La Préfète, Pour la Préfète, Le Secrétaire Général,







ANNEXE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE ET DE RAMASSAGE SCOLAIRE DE LANDELLES-BILLANCELLES

STATUTS

Article 1er

En application des articles L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de Landelles et Billancellles un syndicat qui prend la dénomination de:

« SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE ET DE RAMASSAGE SCOLAIRE DE LANDELLES – BILLANCELLES »

Article 2

Le syndicat a pour objet la gestion des trois points suivants:

LE TRANSPORT SCOLAIRE

le ramassage scolaire les déplacements périscolaires (sportifs et culturels)

LA RESTAURATION SCOLAIRE

l'achat et la réception des repas en liaison froide à un prestataire de service la préparation des repas (remise à température) et service

LA GESTION DU PERSONNEL ATSEM

AUTRES

les produits d'entretien (cantines, écoles, car) les activités périscolaires (piscine) Fournitures scolaires

Une convention sera prise entre les deux communes et le syndicat pour ce qui concerne le matériel nécessaire aux cantines ainsi que la mise à disposition du personnel pour préparer et servir les repas.

Article 3

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Landelles 5 Rue de la Mairie 28190 Landelles, et le siège administratif (destination des courriers) 2 Rue de la Mairie 28190 Billancelles

Article 4

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5

Le comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées.

Chaque commune est représentée au sein du comité par quatre délégués et le maire plus deux suppléants par commune.

La représentation des communes au sein du comité est fixée ainsi qu'il suit :

- commune de Billancelles

4 délégués et le maire

- commune de Landelles

4 délégués et le maire

Les délégués suppléants sont appelés à siéger en cas d'empêchement du ou des titulaires.

Article 6

Le bureau est composé du Président, du vice-président et de huit membres.

Article 7

La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée :

<u>Pour la cantine scolaire</u> : Au prorata du nombre d'enfants bénéficiaires du service de chaque commune

<u>Pour le transport scolaire</u> : Au prorata du nombre d'enfants scolarisés de chaque commune Ce nombre est fixé en début de chaque année scolaire

Article 8

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le Trésorier de Courville / Eure.